



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 59 – 24 juillet 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement n°133 rue du Pin à Saint Malo de Guersac (44550).

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 4ème étage, lot n°23 de l'immeuble sis 59 quai de la Fosse à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°46 – ex-lot n°29) situé au 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Juiverie à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée, porte en façade, à droite de l'entrée du bâtiment de l'immeuble sis 1 rue d'Ancin à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue du Corps de Garde à Nantes (44100).

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement situé dans le bâtiment d'habitation sis La Renouillère à Varades - Loireauxence (44370).

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 17, rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne occupé par Mme Aurélie DE FRANCESCO, M. Kévin BEAUCHENE et leurs trois jeunes enfants.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie et une absence de garde-corps, dans le logement sis 3 rue du Docteur Laënnec à Saint Joachim, occupé par Mme Myriam TATTEVIN et son fils.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 1er étage de l'immeuble sis 24 rue Blanqui à Nantes occupé par Madame Yvette Gautier.

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé première porte à gauche, au rez-de-chaussée du bâtiment A, de l'immeuble sis 32 rue Frère Louis à Nantes (44200) occupé par Monsieur Régis HENNET.

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2019-52 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du CHS Blain-GHT44.

Décision n°2019-53 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du CHS Daumézon-GHT44.

Décision n°2019-54 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du CH Savenay-GHT44.

Décision n°2019-55 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du Hôp. Corcoué Sur Logne-GHT44.

Décision n°2019-56 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du HIP Guérande-GHT44.

Décision n°2019-57 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du HI Pays de Retz-GHT44.

Décision n°2019-58 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du CH St-Nazaire-GHT44.

Décision n°2019-59 du 24 juillet 2019 portant délégation de signature du CH Erdre et Loire-GHT44.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-218 du 22 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Chevalier Zoé.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 relatif à la mission d'enquête sur les calamités agricoles.

DRAAF - Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral DRAAF/n°25 du 17 juillet 2019 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane.

PRÉFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/076 du 22 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, au bénéfice des agents de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, en vue d'effectuer les opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune, à compter du 9 septembre 2019.

Arrêté n° 2019/BPEF/071 du 22 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du centre-bourg de la commune de Haute-Goulaine, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA ".

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées – Curage de canaux pour lutter contre l'incendie de tourbe en Brière – Syndicat BV du Brivet ".

Préfecture de région Centre Val de Loire

Arrêté du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier au niveau Alerte du canevas de mesures de restriction d'eau.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable
du logement n°133 rue du Pin à Saint Malo de Guersac
(44550).*

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 20 mai 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°133 rue du Pin à Saint-Malo-de-Guersac (44550), référence cadastrale : parcelle AM section n°535, propriété de M. Samuel CRAND né le 24/12/1988 à Saint-Nazaire et domicilié n°30, rue de La Potriais à Saint-Joachim (44720) et loué à Mme Marine GUILLARD et M. Adrien LERAY ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- L'installation électrique non sécurisée : prises électriques inutilisables en l'état ; absence de disjonction dans la cuisine (inversion phase neutre), risque de contact direct, absence de protection sur un interrupteur, absence d'alimentation dans la pièce d'eau, alimentation non protégée au-dessus du ballon

- d'eau chaude: risque d'électrification – d'électrocution – brûlure – traumatismes corporel et psychique – séquelles corporelles – décès ;
- Le poêle à bois vétuste et oxydé par la rouille situé dans la pièce principale, appareil non sécurisé, absence de module d'amenée d'air spécifique, absence de plaque de protection (mur dégradé) et conduit de fumée non vérifié – risque d'intoxication au monoxyde de carbone – décès ;
- L'absence de chauffage dans la pièce d'eau : humidité – développement de moisissures - hypothermie corporelle – affections pulmonaires ;
- L'absence de drainage, ardoises déplacées en toiture, parements intérieurs et plafonds sans isolation, développant les ponts thermiques. Présence importante d'humidité par remontées d'eau parasites, par infiltration et condensation entraînant la dégradation des murs, présence d'auréoles au plafond : difficultés de nettoyage – allergies cutanées et affections respiratoires – asthme - humidité - hypothermie corporelle – affections pulmonaires, difficultés à se chauffer, développement de moisissures ;
- Les ouvrants et portes difficilement manœuvrables (absence de vitrage sur la menuiserie de la cuisine et encadrement cassé dans la salle de bains) - étanchéité à l'air et à l'eau non satisfaisante – difficulté de chauffage - hypothermie corporelle ;
- L'insuffisance de la ventilation permanente : accumulation de toxines et toxiques dans l'air - risque de spores allergènes par des moisissures.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé n°133 rue du Pin à Saint-Malo-de-Guersac (44550), référence cadastrale : parcelle AM section n°535, propriété de M. Samuel CRAND né le 24/12/1988 à Saint-Nazaire et domicilié n°30, rue de La Potriais à Saint-Joachim (44720), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et ses ayants droit de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art pour :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- déposer le poêle à bois ;
- permettre un chauffage satisfaisant, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- assurer une étanchéité de la toiture, des murs et des sols ;
- remettre en état les ouvrants et les portes ;
- assurer la ventilation permanente du logement ;
- remédier à la présence d'humidité et de moisissures ;
- remettre en état, les revêtements muraux, les sols et les plafonds.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et de ses ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Dès la notification du présent arrêté, le local visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Saint-Malo-de-Guersac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} et ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Malo-de-Guersac, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

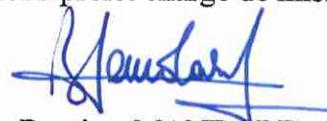
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint Malo de Guersac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 JUIL. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10. 41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité à titre remédiable du logement situé au 4^{ème} étage, lot n°23 de l'immeuble sis 59 quai de la Fosse à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 5 avril 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, lot n°23 de l'immeuble sis 59 quai de la Fosse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HM section n°213, propriété de Madame ARNAUDEAU épouse PIRAUD Michelle née le 11/11/1933, Madame PIRAUD Sylvie née le 19/05/1966 et Monsieur PIRAUD Michel, Maurice, René né le 22/02/1964, domiciliés 59 quai de la Fosse à Nantes (44000) et de Madame PIRAUD Isabelle née le 7/03/1970, domiciliée 22 avenue Praud à Nantes (44300), et occupé par Madame ARNAUDEAU épouse PIRAUD Michelle, Madame PIRAUD Sylvie et Monsieur PIRAUD Michel, Maurice, René ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- mauvaise organisation intérieure du logement avec notamment deux pièces aveugles utilisées en pièces de vie ;
- insuffisance du système de ventilation des pièces principales et de service ;
- mauvais état de l'ouvrant situé dans la cuisine ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone dû notamment la présence d'un appareil fonctionnant au gaz en l'absence de ventilation efficace, ainsi qu'à l'usage possible de poêles ;
- défaut de planéité des sols ;
- surfaces dégradées, notamment revêtements muraux, plafond et sols ;
- installation électrique dangereuse due à une installation obsolète ne disposant pas de dispositif différentiel et à la présence de multiprises en cascade ;
- insuffisance du moyen de chauffage ;
- absence de cabinet d'aisances dans le logement ;
- absence de salle d'eau dans le logement ;
- absence de diagnostic technique amiante connu indiquant la présence ou non d'amiante dans le logement ;
- absence de constat de risque d'exposition au plomb connu ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé au 4^{ème} étage, lot n°23 de l'immeuble sis 59 quai de la Fosse à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle HM section n°213, propriété de Madame ARNAUDEAU épouse PIRAUD Michelle née le 11/11/1933, Madame PIRAUD Sylvie née le 19/05/1966 et Monsieur PIRAUD Michel, Maurice, René né le 22/02/1964, domiciliés au 59 quai de la Fosse à Nantes (44000) et de Madame PIRAUD Isabelle née le 7/03/1970, domiciliée 22 avenue Praud à Nantes (44300), et occupé par Madame ARNAUDEAU épouse PIRAUD Michelle, Madame PIRAUD Sylvie et Monsieur PIRAUD Michel, Maurice, René, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires et leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} de prendre toutes mesures, selon les règles de l'art et dans un délai :

▪ **de trois mois**, pour :

- Mettre en sécurité l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié, dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité ;
- Faire vérifier par un homme de l'art, l'installation du poêle et du conduit d'évacuation des gaz brûlés, notamment les modalités d'amenée d'air dans la pièce où se situe le poêle, et réaliser, le cas échéant, des travaux de mise en sécurité de l'installation et du conduit d'évacuation des gaz brûlés, et fournir un certificat de mise en sécurité ;

▪ **de six mois**, pour :

- Réorganiser le logement afin de disposer de pièces vie avec ouvrants, permettant une aération et un éclairage naturel suffisants ;
- Créer une salle d'eau avec WC dans le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation générale et permanente et adaptée notamment à l'utilisation d'appareil(s) à combustion ;

- Réparer ou remplacer l'ouvrant de la cuisine ;
- Procéder au nettoyage des murs, sols et plafonds et à la réfection des revêtements dégradés le cas échéant ;
- Procéder à la réfection des sols afin de supprimer les risques de chutes ;
- Mettre en place un système de chauffage fixe, adapté aux caractéristiques du logement et sans danger pour la santé des occupants ;
- Faire effectuer et transmettre un diagnostic technique amiante ;
- Faire effectuer et transmettre un constat d'exposition de risque au plomb.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionné au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et des travaux à réaliser, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire, durant l'exécution des travaux. Les propriétaires occupants devront trouver une solution d'hébergement temporaire dès le début des travaux et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté.

À défaut, pour les propriétaires ou leurs ayants droit d'avoir trouvé un hébergement provisoire, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 5 - Les propriétaires ou leurs ayants droit mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des

sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

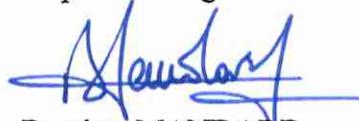
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 JUIL. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°46 – ex-lot n°29) situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Juiverie à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 21 mars 2019 formulée par Monsieur Claude DAUCE, domicilié 12 avenue de la Gare à Besné (44160), propriétaire du local (lot n° 46 ex-lot n° 29) situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Juiverie à Nantes (44000), références cadastrales EN n° 60 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 1^{er} juillet 2019, relatif au local (lot n° 46 ex-lot n° 29) situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Juiverie à Nantes (44000), références cadastrales EN n° 60 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 46 ex-lot n° 29) situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte gauche de l'immeuble sis 8 rue de la Juiverie à Nantes (44000), références cadastrales EN n° 60, propriété appartenant à Monsieur Claude DAUCE, domicilié 12 avenue de la Gare à Besné (44160), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

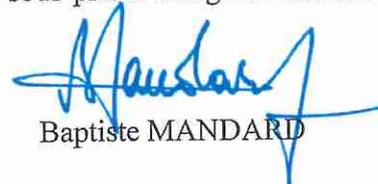
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23** **JUIL.** 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation de travaux permettant la levée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité pour le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 mettant en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000) - références cadastrales : NV 44 lot n°39, nouvelle propriété de Monsieur Julien PRIMAULT, domicilié 28 rue Félibien à Nantes (44000) ;
- VU le rapport de constatation de l'inspecteur de salubrité du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes du 6 juin 2019 déclarant que le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000) - références cadastrales : NV 44 lots n°39 et 40, respecte les surfaces exigées par l'article 251 du Règlement Sanitaire Départemental par la réunion de deux lots et ne présente pas d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber le caractère impropre par nature à l'habitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé, et que le logement en question ne présente pas de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 susvisé concernant le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de l'immeuble sis 184 rue Paul Bellamy à Nantes (44000) - références cadastrales : NV 44 lot n°39 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Julien PRIMAULT, domicilié 28 rue Félibien à Nantes (44000). Il sera également affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – À compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

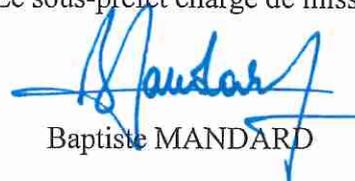
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 JUIL. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée, porte en façade, à droite de l'entrée du bâtiment de l'immeuble sis 1 rue d'Ancin à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 24/06/2019 formulée par Monsieur Haydar Ali SAHIN, domicilié 25 bis rue de la Chapelle au Temple-de-Bretagne (44360), représentant de la SCI Le Faucon, identifiée par le n°SIREN 487 642 738, propriétaire du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée, porte en façade, à droite de l'entrée du bâtiment de l'immeuble sis 1, rue d'Ancin à Nantes (44000), références cadastrales HM 185 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 11 juillet 2019, relatif au local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée, porte en façade, à droite de l'entrée du bâtiment de l'immeuble sis 1, rue d'Ancin à Nantes (44000), références cadastrales HM 185 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée, porte en façade, à droite de l'entrée du bâtiment de l'immeuble sis 1, rue d'Ancin à Nantes (44000), références cadastrales HM 185 lot n°1, propriété appartenant à la SCI le Faucon, identifiée par le n°SIREN 487 642 738, représentée par Monsieur Haydar Ali SAHIN, domiciliée 25 bis rue de la Chapelle au Temple-de-Bretagne (44360), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

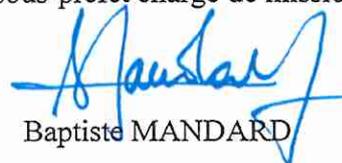
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23 JUIL. 2019**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 9 juillet 2019 formulée par Madame Françoise SIMON, domiciliée 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000), propriétaire du local (lot n°14) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000), références cadastrales EP n°167 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 4 juillet 2019, relatif au local (lot n°14) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000), références cadastrales EP n°167 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°14) situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000), références cadastrales EP n°167, propriété appartenant à Madame Françoise SIMON, domiciliée 5 rue Mathelin Rodier à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

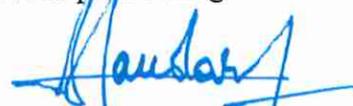
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23** JUL. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue du Corps de Garde à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 28 juin 2019 formulée par Monsieur Abdel-Rani GUENINECHE, domicilié 1 rue Firmin Colas à Nantes (44100), propriétaire du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue du Corps de Garde à Nantes (44100), références cadastrales KT n°197 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 juillet 2019, relatif au local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue du Corps de Garde à Nantes (44100), références cadastrales KT 197 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°1) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue du Corps de Garde à Nantes (44100), références cadastrales KT n°197, propriété appartenant à Madame Malika GUENINECHE et Monsieur Abdel-Rani GUENINECHE, domiciliés 1 rue Firmin Colas à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

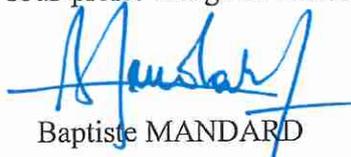
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **23** **JUIL.** 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'insalubrité irrémédiable du logement situé dans le bâtiment d'habitation sis La Renouillère à Varades - LOIREAUXENCE (44370)

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;
- VU** l'arrêté du préfet du 28 août 2018 modifié relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU** le rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 6 mai 2019 concluant à l'insalubrité du logement dans le bâtiment d'habitation sis La Renouillère à Varades LOIREAUXENCE (44370), référence cadastrale : parcelle ZK section n°57, propriété de Mme CHUPIN Marie-Paule domiciliée à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110), M. CHUPIN Hervé domicilié à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110), M. CHUPIN Guy-Marie domicilié à Les Chesnaies à Saint-Martin-du-Limet (53800), M. CHUPIN Jean-Paul domicilié à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110) et Mme CHUPIN Anne-Marie domiciliée 143, chemin de la Tuilière à Saint-Jean-de-Bournay (38440), et occupé par Monsieur Laurent GAUVRIT ;
- VU** l'avis émis le 4 juillet 2019 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs de l'ensemble du logement ;
- Plancher bas du 1^{er} étage non plan et dégradé ;
- Absence de système de récupération des eaux de pluie ;
- Charpente endommagée ;
- Toiture non étanche ;
- Absence d'isolation dans l'ensemble du logement ;
- Escalier d'accès au 1^{er} étage non sécurisé ;
- Ouvrants dégradés non étanches à l'air et à l'eau ;
- Volets fortement dégradés ;
- Absence de système de ventilation adapté dans l'ensemble du logement et notamment dans la cuisine-salle à manger pour l'utilisation d'appareils à combustion ;
- Ensemble des revêtements muraux dégradés ;
- Installation électrique non sécurisée dans sa totalité ;
- Absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- Absence d'information sur la conformité du système d'assainissement autonome ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de la reconstruction de l'immeuble ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le logement situé dans le bâtiment d'habitation sur la parcelle sis La Renouillère à Varades - LOIREAUXENCE (44370), référence cadastrale : parcelle ZK section n°57, propriété de : Mme CHUPIN Marie-Paule domiciliée à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110), M. CHUPIN Hervé domicilié à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110), M. CHUPIN Guy-Marie domicilié à Les Chesnaies à Saint-Martin-du-Limet (53800), M. CHUPIN Jean-Paul domicilié à La Pétinière (Chaudron) à Montevrault-sur-Evre (49110) et Mme CHUPIN Anne-Marie domiciliée 143, chemin de la Tuilière à Saint-Jean-de-Bournay (38440), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 déclarant ce même logement insalubre avec possibilité d'y remédier est abrogé.

Article 2 - Le local situé dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction **prendra effet dans un délai de 90 jours** à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, dans le délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer Monsieur le Préfet ou Monsieur le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités qu'ils ont faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 I du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 4 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Loireauxence ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Si les propriétaires, de leurs propres initiatives, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Loireauxence, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à la direction départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, au délégué de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Loire-Atlantique.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

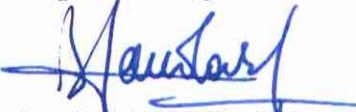
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Loireauxence, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **15 JUIL. 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur l'humidité excessive du logement situé 17, rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne occupé par Mme Aurélie DE FRANCESCO, M. Kévin BEAUCHENE et leurs trois jeunes enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juillet 2019 évaluant dans le logement situé 17, rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne (44550) – références cadastrales AS 252, occupé par Madame Aurélie DE FRANCESCO, M. Kévin BEAUCHENE et leurs trois jeunes enfants, locataires et propriété de Monsieur Anthony SAUTIERE né le 10 mai 1967, domicilié 30, Chemin des Vignes à Nantes (44100), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
 - l'absence de disjonction lors des tests dans les pièces de service ;
 - l'inversion de la phase et du neutre sur deux prises électriques ;
 - Les prises électriques humides.
 - L'humidité excessive en raison de :
 - la présence d'infiltrations d'eau ;
 - la présence de remontées d'eau par capillarité ;
 - la dégradation des murs et de l'escalier ;
 - la présence de moisissures dans toutes les pièces y compris sur le mobilier et le linge de maison.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution et de prolifération des moisissures ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Anthony SAUTIERE domicilié 30, Chemin des Vignes à Nantes (44100), propriétaire du logement situé 17, rue Henri Gautier à Montoir de Bretagne (44550) – références cadastrales AS 252 est mis en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Rechercher les causes liées à l'humidité excessive et y remédier de manière efficace et durable.
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Montoir de Bretagne à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Anthony SAUTIERE domicilié 30, Chemin des Vignes à Nantes (44100), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

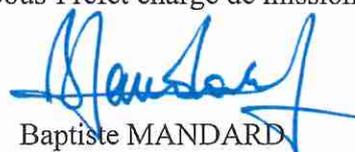
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Montoir de Bretagne, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 JUL. 2019**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie et une absence de garde-corps, dans le logement sis 3 rue du Docteur Laënnec à Saint Joachim, occupé par Mme Myriam TATTEVIN et son fils.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 16 juillet 2019 évaluant dans le logement situé 3, rue du Docteur Laënnec à Saint Joachim (44720) – références cadastrales F 3546, occupé par Madame Myriam TATTEVIN et son fils, locataires et propriété de Madame Isabelle FILOLEAU née le 21/01/1966, domiciliée 16, rue de la Ville à Saint Joachim (44720), les désordres suivants :
- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
 - l'absence de liaison à la terre sur deux prises électriques dans la salle de bains ;
 - l'absence de disjonction lors des tests dans les pièces de service ;
 - l'inversion de la phase et du neutre sur une prise électrique ;
 - l'utilisation de multiprises surchargées.
 - La dangerosité de la cheminée à foyer ouvert en raison de :
 - l'absence de grille d'amenée d'air neuf ;
 - la présence d'une trappe en bois placée dans le foyer.
 - L'absence de garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Isabelle FILOLEAU domiciliée 16, rue de la Ville à Saint Joachim (44720), propriétaire du logement situé 3, rue du Docteur Laënnec à Saint Joachim (44720) – références cadastrales F 3546 est mise en demeure de :

- Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- Fournir un certificat de conformité de l'installation de la cheminée à foyer ouvert ;
- Supprimer le risque de chute aux fenêtres à l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame le Maire de Saint Joachim à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Isabelle FILOLEAU domiciliée 16, rue de la Ville à Saint Joachim (44720), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

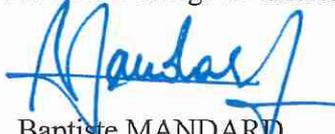
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint Joachim, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 JUL. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte gauche au 1^{er} étage de l'immeuble sis 24 rue Blanqui à Nantes occupé par Madame Yvette Gautier.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 2 juillet 2019, constatant dans le logement situé porte gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 24 rue Blanqui à Nantes (44100) – références cadastrales IP 600, occupé par Madame Yvette GAUTIER, locataire, les désordres suivants :

- Accumulation de déchets ménagers putrescibles (aliments notamment) dans la cuisine ;
- Entretien très négligé de l'ensemble du logement, et plus particulièrement de la salle de bains et des sanitaires ;
- Présence de déjections d'insectes sur les sols, murs, huisseries ;
- Présence d'excréments de chats dans plusieurs pièces (cuisine, salle de bains, séjour et chambre) ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement et perceptible sur le palier.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des :

- Problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact) :
- Risques d'intoxication alimentaire,
- Risques de chutes ;
- Problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gales, teigne...).

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Yvette GAUTIER, locataire du logement situé porte gauche, au 1^{er} étage de l'immeuble sis 24 rue Blanqui à Nantes (44100) – références cadastrales IP 600, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'ensemble des pièces et équipements du logement ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Yvette GAUTIER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

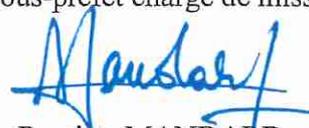
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 JUL. 2019**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : NATHALIE GURIEC

☎ 02.49.10.41.38

☎ 02.49.10.43.94

MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé première porte à gauche, au rez-de-chaussée du bâtiment A, de l'immeuble sis 32 rue Frère Louis à Nantes (44200) occupé par Monsieur Régis HENNET.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 16 juillet 2019, constatant dans le logement situé au rez-de-chaussée, première porte à gauche, du bâtiment A, de l'immeuble sis 32 rue Frère Louis à Nantes (44200) – références cadastrales DO 261, occupé par Monsieur Régis HENNET, locataire et propriété de Madame MERCEREAU, les désordres suivants :

- Accumulation de déchets ménagers putrescibles (emballages alimentaires...) dans la totalité des pièces ;
- Entassement de déchets (papiers et cartons) dans toutes les pièces du logement et à proximité des équipements gaz ;
- Entretien très négligé des sanitaires et des équipements électroménagers ;
- Présence de nombreuses toiles d'araignées ;
- Odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des :

- Problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact...) ;
- Risques d'intoxication alimentaires ;
- Risques de chutes ;
- Risques d'incendie ;
- Problèmes d'hygiène corporelle : dermatoses, infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gales, teignes...)

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Régis HENNET, locataire du logement situé au rez-de-chaussée, première porte à gauche, du bâtiment A, de l'immeuble sis 32 rue Frère Louis à Nantes (44200) – références cadastrales DO 261, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Désencombrement, nettoyage, désinsectisation et désinfection du logement (équipements et surface) ;
- Remise en état de la plomberie pour assurer un fonctionnement normal des équipements ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Régis HENNET, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **22 JUL. 2019**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD

DECISION n° 2019-52
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Blain et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Virginie DAUVERGNE** ingénieur en chef et référente achats du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Virginie DAUVERGNE**, même délégation est donnée à Madame **Fabienne SCHAAKE**, attachée d'administration et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

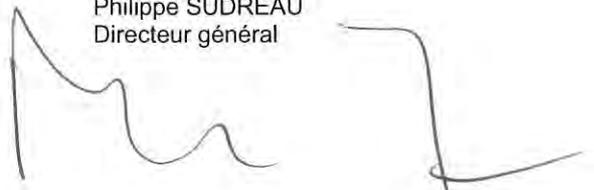
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n° 82-2017.

Nantes, le 24 JUL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°2019-53
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Jean-Pierre BOUGET** attaché d'administration et référent achats du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Pierre BOUGET**, même délégation est donnée à Madame **Agnès PROTO**, adjoint des cadres et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

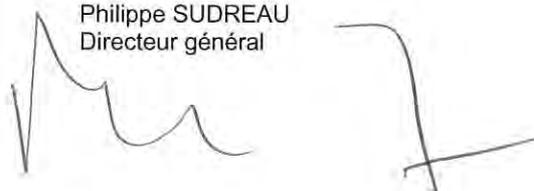
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°84-2017.

Nantes, le 26 JUIL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

**DECISION n°2019-54
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de Savenay et le CHU de Nantes établissement support ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017, portant nomination de Julien COUVREUR en tant que directeur des Centres Hospitaliers de Saint Nazaire et de Savenay.

DECIDE

Article 1

Madame **Catherine FURIC** directrice adjointe au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 au Centre Hospitalier de Savenay.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de Savenay, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de Savenay les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de Savenay les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine FURIC**, même délégation est donnée à Madame **Sarah LEBOSSÉ**, responsable des finances et référente achats suppléante du Centre Hospitalier de Savenay.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

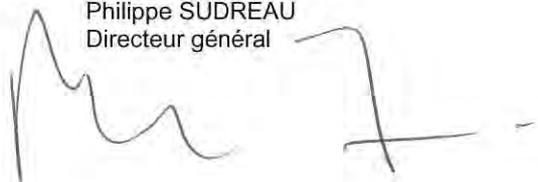
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°86-2017.

Nantes, le 24 JUIL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

**-DECISION n°2019-55
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital de Corcoué sur Logne et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Pascale COLAS** directrice adjointe et référente achats de l'Hôpital de Corcoué sur Logne, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital de Corcoué sur Logne dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif de l'Hôpital de Corcoué sur Logne, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital de Corcoué sur Logne les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital de Corcoué sur Logne les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Pascale COLAS**, même délégation est donnée à Monsieur **Jacques ROUSSEAU**, attaché d'administration et référent achats suppléant de l'Hôpital de Corcoué sur Logne.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

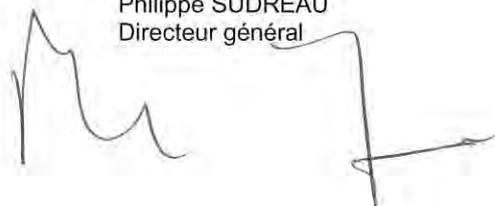
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°88-2017.

Nantes, le 24 JUL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°2019-56
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Emmanuel MORIN** directeur adjoint et référent achats de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Emmanuel MORIN**, même délégation est donnée à Monsieur **Sébastien JAUNET**, directeur d'Hôpital et référent achats suppléant de l'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île de Guérande.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

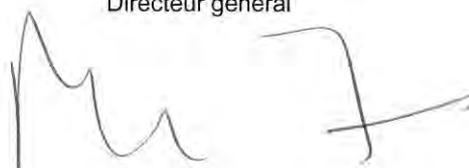
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n° 89-2017.

Nantes, le 24 JUIL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°2019-57
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Pierre BILLARD** directeur adjoint et référent achats de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Pierre BILLARD**, même délégation est donnée à Madame **Odette BONNAMY**, adjoint des cadres et référente achats suppléante de l'Hôpital Intercommunal du Pays de Retz.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

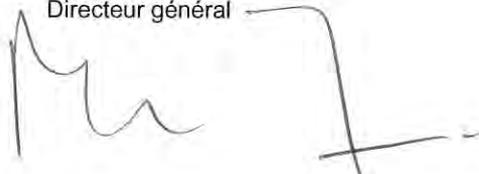
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°91-2017.

Nantes, le 24 JUL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°2019-58
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier de St-Nazaire et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Madame **Catherine FURIC** directrice adjointe et référente achats du Centre Hospitalier de St-Nazaire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier de St-Nazaire, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier de St-Nazaire les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre,
- les marchés lancés, avant le 31 décembre 2017, dans le cadre des groupements de commandes au sein desquels le Centre Hospitalier de St-Nazaire a été désigné en qualité de coordinateur, ainsi que leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Catherine FURIC**, même délégation est donnée à Monsieur **Hervé CHARVET**, directeur adjoint des finances et référent achats suppléant du Centre Hospitalier de St-Nazaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Hervé CHARVET**, même délégation est donnée à Madame **Sophie PERRAUD**, attachée d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire et à Monsieur **Antoine WALLAERT**, attaché d'administration au Centre Hospitalier de St-Nazaire.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

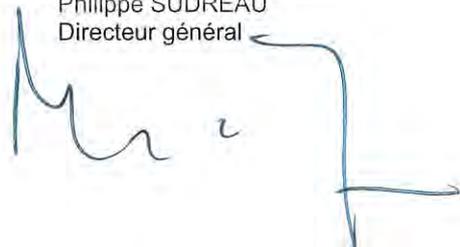
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°13-2018.

Nantes, le 24 JUL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH

DECISION n°2019-59
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et L. 6132-1 à L. 6132-5, R. 6132- 21-1 relatifs aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 107 ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT 44 constitué entre les établissements parties à compter du 1^{er} juillet 2016 signée le 30 juin 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu le schéma de mobilité de la fonction achats au sein du GHT 44 en date du 29 décembre 2017 ;

Vu les accords de mise à disposition signés entre le Centre Hospitalier Edre et Loire et le CHU de Nantes établissement support.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Denis MULLER** directeur adjoint et référent achats du Centre Hospitalier Erdre et Loire, représente la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44 dans son établissement.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général du CHU de NANTES établissement support,

- les marchés pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Erdre et Loire dans la limite de 25 000 euros HT, avec accord de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- les avenants aux marchés de travaux conclus pour le compte exclusif du Centre Hospitalier Erdre et Loire, après avis de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Erdre et Loire les achats non couverts par une procédure de marché (dont situation d'urgence) dans la limite de 25 000 euros HT avec information de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- pour le compte du Centre Hospitalier Erdre et Loire les marchés subséquents, dont la remise en concurrence par les établissements partie est prévue par l'accord-cadre

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Denis MULLER** même délégation est donnée à Madame **Karine GUILLOU**, adjoint des cadres et référente achats suppléante du Centre Hospitalier Erdre et Loire.

Article 2

Dans le cadre de la présente délégation, le délégataire fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le directeur général du CHU de Nantes, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et par délégation », suivie du grade, des fonctions de référent achat, du prénom et du nom du signataire ».

Article 3

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les procédures mises en place au sein de la direction des achats du Groupement Hospitalier de Territoire 44,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa signature et sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

Article 6

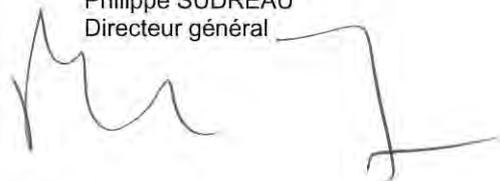
La présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°55-2018.

Nantes, le 24 JUIL. 2019

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, Intranet, établissement d'origine, PERF, RAA, PRH



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-218 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur CHEVALIER Zoé

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur CHEVALIER Zoé née le 30 décembre 1992 sous le numéro d'ordre 34515 ;

Considérant que le Docteur CHEVALIER Zoé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1325 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an au CHEVALIER Zoé née le 30 décembre 1992 sous le numéro d'ordre 34515.

Article 2 - Par dérogation cette habilitation sanitaire est accordée jusqu'au 22 juillet 2022. Le docteur CHEVALIER Zoé s'engage à effectuer une formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 30 septembre au 4 octobre 2019.

Article 3 - Le Docteur CHEVALIER Zoé sous le numéro d'ordre 34515, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur CHEVALIER Zoé, sous le numéro d'ordre 34515, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,



Laurent CLAMONT
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie Agricole
Affaire suivie par Sylvie GAUTHERIE
☎ 02 40 67 28 10
sylvie.gautherie@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif à la mission d'enquête des calamités agricoles.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime, organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU l'article D.361-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par la Maison cidricole de Bretagne le 14 juin 2019;

ARRÊTÉ

Article 1 – Une mission d'enquête est constituée afin de recueillir les informations nécessaires au constat et à l'évaluation des pertes de récoltes subies par les cidriculteurs du département suite au gel du 5 au 6 mai 2019

Article 2 – Cette mission est constituée de :

- M. Arnaud GONTAN, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique
- M. François D'ANTHENAISE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique ,
- Mme Anne Laure FEVRIER, producteur de pommes à Les Brulais (35)

Article 3 – la mission effectuera des visites sur un échantillon d'exploitations touchés par l'épisode de gel en vue d'estimer les pertes de récoltes. Un rapport d'enquête sera rendu dans un délai de deux mois après la mission d'enquête.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer


Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'alimentation

ARRETE n° 25/DRAAF
relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent causal du chancre coloré du platane

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-4, R. 201-5 et R. 251-2-2.
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 modifié, relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 21 juin 2019 par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur des prélèvements officiels réalisés sur deux platanes d'un alignement situé rue Basse Porte à NANTES ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première détection de *Ceratocystis platani* sur le territoire régional et que cette maladie constitue une menace grave pour les platanes ligériens ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire ou détenteur de platane suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane, doit sans délais en informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49044 ANGERS Cedex 01 - Courriel : sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr - Téléphone : 02 41 72 32 32.

Mesures spécifiques à la ville de Nantes

ARTICLE 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 modifié précité, il est établi :

- une zone délimitée, constituée par l'ensemble du territoire de la commune de NANTES (44) ;
- une zone infectée, définie autour des arbres contaminés de la rue basse porte et dont les limites sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou détenteurs de platanes sont tenus :

- de se déclarer au service régional de l'alimentation de la DRAAF. Cette déclaration indiquera l'adresse de localisation des platanes, leur nombre et les coordonnées du déclarant.
- de réaliser ou faire réaliser par du personnel qualifié une surveillance au moins annuelle de ces arbres et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Les paysagistes, les agents d'entretien d'espaces verts, les élagueurs, les conseillers arboricoles et tout professionnel intervenant dans les espaces verts publics ou privés, sont tenus d'examiner l'état sanitaire des platanes rencontrés dans le cadre de leur activité et de procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Pour les travaux à proximité ou sur platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, dans les 15 jours qui précèdent la date d'intervention, toute personne qui commande, organise ou effectue ces travaux est tenue de réaliser ou de faire réaliser une observation minutieuse des platanes afin de vérifier l'absence de chancre coloré et de consigner ces observations sur un document. En cas de suspicion, elle doit procéder aux déclarations conformément à l'article 1.

Pour les travaux à proximité de platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, la personne qui effectue ces travaux est tenue de mettre en place toute protection nécessaire à la préservation de l'intégrité des platanes avant les débuts des travaux.

Pour les travaux sur platanes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de leurs racines, tronc et branches, toute personne qui commande, organise ou effectue une intervention sur platanes, y compris les travaux susceptibles d'atteindre leurs racines, doit déclarer ces travaux au moins 15 jours ouvrés avant leur début au service régional de l'alimentation de la DRAAF, sur le formulaire figurant en annexe 2. Les matériels, outils et engins doivent parfaitement propres avant l'intervention et nettoyés à la fin de l'intervention. Les matériels et outils en interface directe avec les platanes doivent être désinfectés entre chaque platane avec des produits autorisés reconnus comme efficaces sur *Ceratocystis platani*. Les débris de bois devront être imbibés d'une solution fongicide homologuée. Les résidus issus de l'opération de nettoyage devront être collectés dans des contenants hermétiquement fermés et détruits par incinération.

ARTICLE 6 :

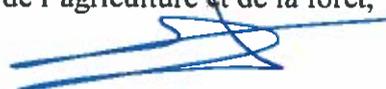
Les propriétaires, locataires, occupants de terrains sont tenus de permettre et de faciliter sans délai l'accès aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, ou aux agents de POLLENIZ, organisme à vocation sanitaire effectuant des missions déléguées par l'État, afin de permettre d'inventorier les platanes présents et de procéder à leur surveillance.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays-de-la-Loire et de la Loire Atlantique.

Nantes, le **17 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,

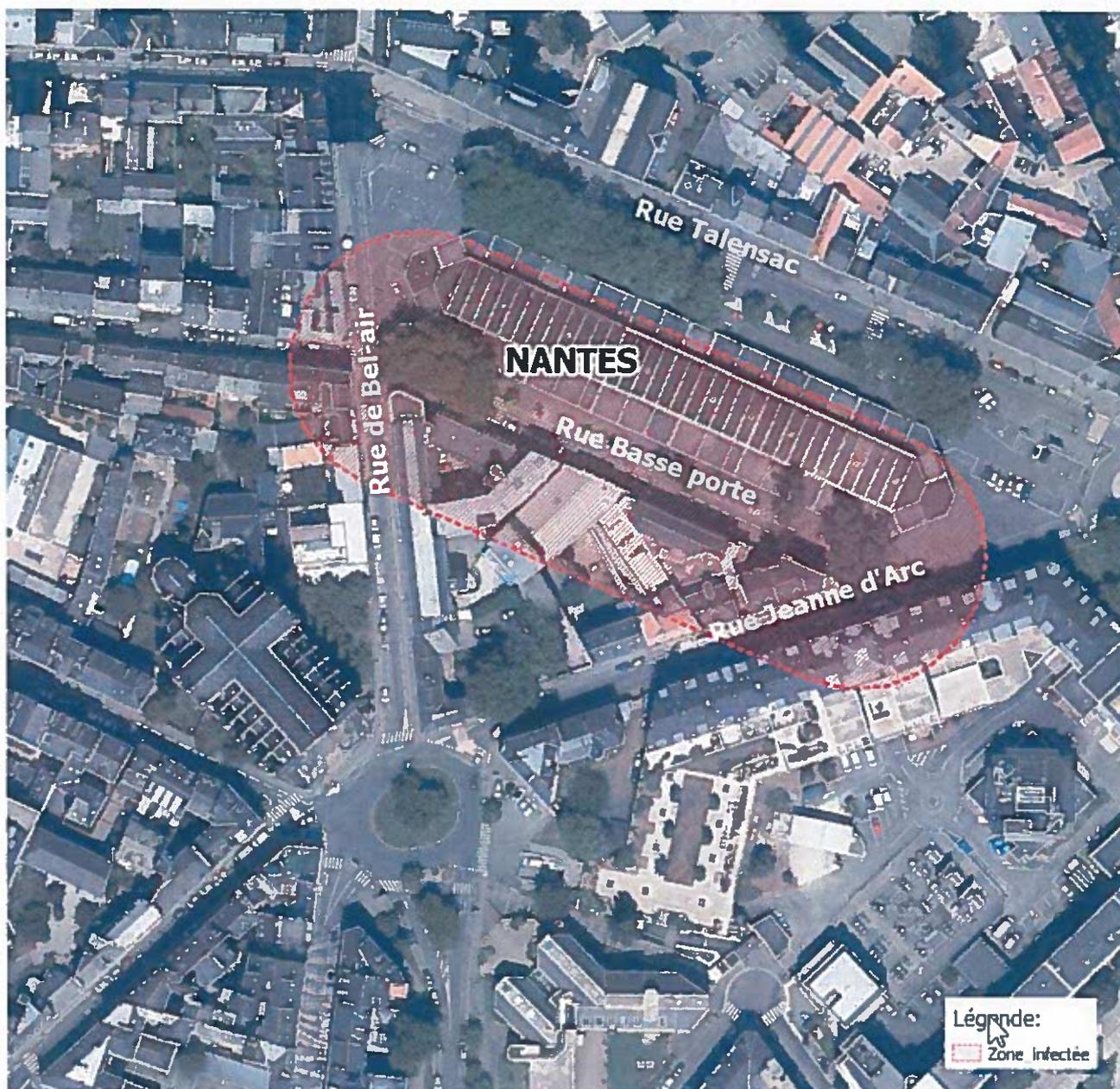


Yvan LOBJOIT

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Annexe 1
Délimitation cartographique de la zone infectée



Annexe 2

**Formulaire de déclaration de travaux sur platanes en zone délimitée
chancre coloré du platane en région Pays-de-la-Loire**

cadre à compléter et à retourner 15 jours avant le début du chantier par courriel à :
sral.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

IDENTITE DU RESPONSABLE DE L'INTERVENTION : Nom Prénom / Nom de l'entreprise : SIRET : Adresse : Téléphone : Mail : N° d'enregistrement sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire :	
TYPE DE TRAVAUX (<i>élagage, abattage, dessouchage, rognage, carottage, enlèvement de terre, tranchées, tous travaux blessant les arbres...</i>)	
LOCALISATION DU CHANTIER La plus précise possible (commune, route, adresse ...), lsi possible, joindre une carte	
DATE DE DEBUT : / /	DATE DE FIN : / /
NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :	
IMMATRICULATION(S) DU OU DES CAMION(S) DE TRANSPORT :	
ADRESSE DU LIEU D'EVACUATION DU BOIS OU DE LA TERRE (<i>indiquez les moyens d'accès ou plan</i>).	
MOYEN DE DESTRUCTION DU BOIS (<i>Incinération sur place ou à des fins industrielles</i>)	
OBSERVATION DE L'ENTREPRISE (<i>avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré</i>)	
ENGAGEMENT/MESURES PROPHYLACTIQUES : Je soussigné, atteste sur l'honneur respecter les exigences prévues <u>par l'arrêté ministériel du 22/12/2015</u> modifié, notamment : 1 - Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée de travail sur ce chantier avec un désinfectant fongicide autorisé. 2 - Procéder au lavage des engins au jet haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un désinfectant fongicide autorisé pour l'usage.	
DATE :	
NOM et FONCTION DU DECLARANT :	Signature



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/076

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 322-2 du code pénal ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la demande de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 11 juillet 2019, sollicitant l'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre sont entreprises dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, à partir du 9 septembre 2019.

Elles sont effectuées par procédé photogrammétrique. Leur exécution et leur contrôle sont assurés par la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

Pour permettre l'introduction des agents ou délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune précitée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents ou délégués chargés des études est muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, les gendarmes, les garde-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant aux travaux de reconnaissance.

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, par les personnes chargées des études et travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 JUL. 2019**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission**



Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2019/BPEF/071
Réaménagement du centre-bourg – Haute-Goulaine
Déclaration d'utilité publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/BPEF/032 du 1^{er} avril 2019 prescrivant sur la commune de Haute-Goulaine, du mardi 23 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du centre-bourg de la commune de Haute-Goulaine et à la cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation (*parcellaire partielle portant sur les îlots A1, A2 et A3*) ;

VU la délibération du 4 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine confie, à la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), l'opération de réaménagement du centre-bourg ;

VU la délibération du 16 novembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine sollicite la prescription de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, conjointement à l'enquête parcellaire partielle portant sur les îlots A1, A2 et A3 ;

VU le traité de concession du 23 novembre 2016 conclu entre la commune de Haute-Goulaine et la société LAD-SELA ;

VU le dossier constitué en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

VU le dossier d'enquête parcellaire partielle portant sur les îlots A1, A2 et A3 ;

VU les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de Haute-Goulaine, pendant 18 jours consécutifs du mardi 23 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

VU l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la délibération du 28 juin 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Haute-Goulaine prend en considération de l'avis favorable du commissaire-enquêteur et sollicite la poursuite de la procédure d'expropriation ;

VU le courrier du 9 juillet 2019, par lequel le maire de la commune de Haute-Goulaine sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

CONSIDÉRANT que le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement du centre-bourg de la commune de Haute-Goulaine, au bénéfice de la société Loire Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

Article 2 – La société LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Haute-Goulaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Haute-Goulaine et le directeur de la société Loire Atlantique Développement – SELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **22 JUIL. 2019**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

*Arrêté n° 2019/15 portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées – Curage de canaux pour lutter contre
l'incendie de tourbe en Brière – Syndicat BV du Brivet*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'article L 129-13-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté modifié du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande déposée par le Syndicat du Bassin versant du Brivet le 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest du 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 23 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de curage de canaux appartenant au réseau tertiaire vise à permettre de lutter contre un incendie de tourbe au sein des marais de Brière, en favorisant l'arrivée de l'eau ;
- CONSIDÉRANT** que les canaux accueillent des stations de Cardamine à petite fleur (*Cardamine parviflora* L.) qui est une espèce annuelle à germination précoce (mois de mai) libérant ses graines par autochorie ;

CONSIDERANT que de ce fait l'espèce a des capacités de recoloniser les zones recouvertes par les boues de curage ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'ordre public justifiant l'absence de consultation du public en application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet peut s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues à l'article L.411-2 alinéa 4 c. du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Syndicat du Bassin versant du Brivet
90 rue Maurice Sambron
44160 Pontchâteau

Article 2 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée l'opération consistant à détruire des pieds de Cardamine à petite fleur (*Cardamine parviflora* L.) lors du curage des canaux appartenant au réseau tertiaire, situés sur les communes de Saint-Malo de Guersac, dans le cadre de la lutte contre un incendie de tourbe.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- les travaux de curage éviteront autant que possible techniquement les stations de Cardamine à petite fleur (*Cardamine parviflora* L.) ;
- les zones de présence de la Jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*) ne seront pas curées sans un arrachage préalable des pieds de cette plante selon les recommandations en vigueur.

Article 4 – Mesures de suivi

Un rapport décrivant les travaux et les impacts sur la Cardamine à petite fleur (*Cardamine parviflora* L.) sera transmis à la DDTM à l'issue des opérations.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

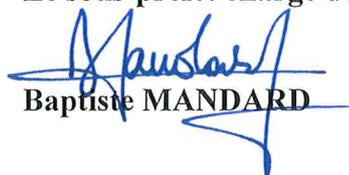
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **24 JUL. 2019**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission


Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS